

6.0 L'évolution de la concurrence dans le marché canadien des services de télécommunication

6.1 Introduction

Au fil des ans, la concurrence s'est installée progressivement dans le marché canadien des télécommunications, au rythme des initiatives stratégiques et réglementaires entreprises par le gouvernement fédéral et son organisme de réglementation, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Tout a commencé en 1979, lorsque les compagnies de téléphone ont perdu le monopole des lignes directes interconnectées au réseau téléphonique public commuté. En 1980, on a rapidement assisté à une libéralisation du marché de la vente de téléphones et d'autre matériel de consommation. Dans les années 1980, la concurrence a été admise dans la revente de certains services de télécommunication. En 1984, le gouvernement a établi une structure industrielle plus concurrentielle dans le marché de la téléphonie cellulaire en accordant une licence à deux fournisseurs dans chaque région du pays.

Au cours des années 1990, le rythme de la libéralisation s'est accéléré. En 1992, le marché des services interurbains publics a été ouvert à la concurrence. Cette innovation allait de pair avec les objectifs stratégiques du projet de loi déposé par le gouvernement plus tôt dans l'année, projet de loi adopté en 1993 sous le nom de *Loi sur les télécommunications* (la Loi). La Loi prévoyait un cadre législatif pour les futures initiatives visant à établir une concurrence dans le marché de télécommunication. En 1995, la délivrance de licences d'utilisation des fréquences du spectre pour les services de communications personnelles (SCP) en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* a permis à deux autres concurrents d'offrir des services dans le marché de la téléphonie cellulaire. En 1997, le CRTC a annoncé l'établissement d'un cadre réglementaire pour la concurrence dans le marché des services téléphoniques locaux. En 1998, le CRTC a libéralisé le marché des téléphones publics payants. La même année, il a ouvert le marché des télécommunications internationales à la concurrence et il a établi un nouveau cadre réglementaire pour tous les services internationaux, remplissant une partie de l'engagement pris par le Canada concernant les services de télécommunication de base dans le cadre de l'Accord sur *l'Organisation mondiale du commerce* (OMC). Le Canada a également rempli un autre des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC en mettant fin au monopole de Télésat Canada sur les services de télécommunication par satellite, à compter du 1^{er} mars 2000.

Certaines régions du Sud du Canada sont desservies par des compagnies de téléphone locales indépendantes qui ne sont pas encore entièrement ouvertes à la concurrence, mais qui sont sur le point d'être libéralisées. Ces compagnies desservent des régions rurales et de petits villages et génèrent moins de 5 % des revenus totaux du secteur des télécommunications. Pour ce qui est du Nord du Canada (Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut et nord de la Colombie-Britannique), le CRTC a décidé en novembre 2000 d'admettre la concurrence dans l'interurbain, dans le territoire desservi par Norouestel.

Après la brève description des rôles du gouvernement du Canada et du CRTC fournie ci-dessous, on trouvera une description de la *Loi sur les télécommunications* de 1993. Par la suite, on pourra lire un exposé de l'évolution de la concurrence dans le secteur canadien des télécommunications présenté sous forme de description des principales initiatives réglementaires et stratégiques qui ont contribué à l'élaboration de ce qui est aujourd'hui une structure très ouverte et concurrentielle. Le **tableau D-1** de l'annexe D contient une liste des principales étapes de cette évolution.

Gouvernement du Canada

Industrie Canada, ministère dirigé par le ministre de l'Industrie, est responsable des politiques sur les télécommunications et des licences de câbles sous-marins internationaux en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, ainsi que des politiques et de la gestion du spectre en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

Aux termes de la *Loi sur la radiocommunication*, toute entité qui désire fournir un vaste éventail de services de radiocommunications, notamment les services de communications par satellite et sans fil, doit se voir délivrer une licence d'utilisation du spectre radioélectrique. Industrie Canada attribue les fréquences de façon à faire avancer les objectifs stratégiques publics, à prévenir le brouillage préjudiciable et à remplir ses obligations internationales. Lorsqu'il exerce des pouvoirs prévus par la *Loi sur la radiocommunication*, le ministre de l'Industrie doit tenir compte de toutes les questions jugées pertinentes à la modification ou à l'établissement ordonné des stations de radio ainsi qu'à l'expansion structurée et à l'exploitation efficace des radiocommunications au Canada. Le Ministre peut également prendre en considération les objectifs stratégiques relatifs aux télécommunications du Canada énoncés dans la *Loi sur les télécommunications*.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la délivrance de licences de câbles sous-marins internationaux, consultez la **section 6.3** du présent document. De plus, on peut obtenir des renseignements complémentaires sur la politique et la gestion du spectre en visitant le **site Web Gestion du spectre et télécommunications** d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://strategis.gc.ca/spectre>.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Le CRTC est un organisme fédéral autonome quasi judiciaire chargé de réglementer et de superviser les services de télécommunication et de radiodiffusion au Canada. Sa structure institutionnelle et ses pouvoirs sont énoncés dans la *Loi sur le CRTC*, la *Loi sur la radiodiffusion* et, tel que décrit ci-dessus, la *Loi sur les télécommunications*. La *Loi sur le CRTC* prévoit jusqu'à 13 membres à temps plein et six membres à temps partiel (conseillers), qui sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans. Actuellement, le CRTC se compose de 13 membres à temps plein. Il ne compte aucun membre à temps partiel.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CRTC, visitez le [site Web du CRTC](http://www.crtc.gc.ca) à l'adresse suivante : <http://www.crtc.gc.ca> ou composez sans frais le 1-877-249-CRTC (2782) ou le 1-877-909-2782.

6.2 La loi sur les télécommunications de 1993

La *Loi sur les télécommunications* du Canada, déposée devant le Parlement en février 1992, est entrée en vigueur le 25 octobre 1993. Elle a permis de consolider et de mettre à jour les lois régissant les télécommunications canadiennes, dont certaines remontaient à 1908. Elle modifiait la *Loi sur la radiocommunication* et les lois spéciales régissant Bell Canada, BC Tel, Téléglobe Canada et TéléSAT Canada. Par ailleurs, elle abroge la *Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunication* et la *Loi sur les télégraphes*, ainsi que les articles de la *Loi sur les chemins de fer* qui portaient sur les télécommunications. Elle a représenté un consensus qui est le fruit de consultations ardues avec l'industrie, les utilisateurs commerciaux, les consommateurs, les syndicats et les provinces. Voici quelques facteurs clés qui ont justifié la modernisation de la législation canadienne dans ce domaine :

- l'essor rapide des technologies de télécommunication et le lancement accéléré de nouveaux services;
- une tendance mondiale à favoriser le libre jeu du marché et une concurrence accrue dans les services de télécommunication;
- un jugement de 1989 de la Cour Suprême qui reconnaît l'autorité du gouvernement fédéral sur l'ensemble des grandes compagnies de téléphone canadiennes.

La *Loi sur les télécommunications* établit un nouveau cadre législatif pour toutes les entreprises de télécommunication de compétence fédérale. Par le fait même, la Loi prévoit l'intégration du marché canadien des services de télécommunication. De plus, elle permet à l'organisme fédéral de réglementation, soit le CRTC, de mettre en œuvre un cadre réglementaire souple qui favorise la concurrence, l'innovation et l'expansion du secteur canadien des services de télécommunication. Cet aspect revêt une importance grandissante puisque les marchés mondiaux sont de plus en plus concurrentiels.

Application de la Loi

La Loi prévoit la réglementation, là où celle-ci est nécessaire, des entreprises de télécommunication canadiennes. Celles-ci comprennent entre autres les compagnies de téléphone titulaires, les nouveaux fournisseurs de services locaux et interurbains concurrentiels, les fournisseurs de services de téléphonie mobile et de téléphonie sans fil fixe, ainsi que les fournisseurs de services par satellite.

Les revendeurs, qui ne possèdent ni n'exploitent aucune installation de transmission, mais qui en louent à des entreprises canadiennes, ne sont pas visés directement par la réglementation en vertu de la Loi. Cependant, les revendeurs versent les contributions perçues dans un fonds afin de

soutenir les prestataires de services locaux, et les revendeurs de services internationaux sont assujettis à certaines exigences relatives à la délivrance des licences (voir la [section 6.4](#)) du présent document.

Politique canadienne en matière de télécommunication

L'une des caractéristiques importantes de la *Loi sur les télécommunications* qui la distingue des lois précédentes est l'inclusion, à l'article 7, d'un énoncé sur la politique canadienne de télécommunication. L'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* se lit comme suit :

- « 7. La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à :
- a) favoriser le développement ordonné de télécommunication partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions;
 - b) permettre l'accès aux Canadiens de toutes les régions -- rurales ou urbaines - - du Canada à des services de télécommunications sûrs, abordables et de qualité;
 - c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes;
 - d) promouvoir l'accession à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens;
 - e) promouvoir l'utilisation d'installations de transmission canadiennes pour les télécommunications à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance de l'étranger;
 - f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;
 - g) stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine;
 - h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication; et
 - i) contribuer à la protection de la vie privée des personnes. »

Pouvoirs du gouvernement et du CRTC

En vertu de la *Loi sur les télécommunications*, le gouverneur en conseil peut donner au CRTC des instructions d'application générale au chapitre des grandes questions de politique (article 8) et peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de la prise de la décision, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au Conseil pour réexamen (article 12). Le ministre de l'Industrie peut établir des normes concernant l'aspect technique des télécommunications et charger le CRTC de leur donner effet (article 15). Toutefois, les provinces et le public doivent être informés et avoir la possibilité de donner leur avis avant que ces pouvoirs ne soient exercés. Enfin, le gouverneur en conseil peut exiger du Conseil qu'il fasse rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre des télécommunications (article 14). De plus, le ministre peut attribuer une licence de câbles sous-marins internationaux qui passent par le Canada ou qui sont installés au Canada, et le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs à ces licences (articles 17 à 22). De plus, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements afin de mettre en œuvre divers aspects des exigences concernant la propriété canadienne (article 22). Le gouverneur en conseil est investi du pouvoir de revoir les décisions en matière de télécommunication rendues par le CRTC depuis 1976 et l'a exercé sporadiquement (22 fois en 24 ans) sur un total de plus de 26 000 décisions du CRTC. Le pouvoir que confère la *Loi sur les télécommunications* d'émettre des orientations stratégiques n'a jamais été exercé.

La *Loi sur les télécommunications* confère au CRTC un vaste éventail de pouvoirs qu'il doit exercer en vue de mettre en œuvre la politique énoncée à l'article 7 de la Loi et toute instruction donnée par le gouverneur en conseil. Par exemple, le CRTC doit s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et que les entreprises canadiennes ne font aucune discrimination injuste ni n'accordent de préférence injustifiée en ce qui a trait aux services de télécommunication qu'elles offrent (article 27). Le CRTC peut également régler des conflits entre les entreprises canadiennes et les municipalités ou d'autres autorités publiques concernant l'utilisation de servitudes (articles 42 à 45).

La Loi confère au CRTC un nouveau pouvoir important et fréquemment exercé : le pouvoir de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs (article 34). Le paragraphe 34(1) habilite le CRTC à s'abstenir de réglementer un service ou une catégorie de services fournis par une entreprise canadienne s'il juge que son abstention serait compatible avec les objectifs de la politique de télécommunication de la Loi. En vertu du paragraphe 34(2), le CRTC doit s'abstenir d'exercer ses pouvoirs s'il estime que le cadre de la prestation de services ou de catégories de services est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers. Le Conseil peut s'abstenir d'assumer seulement certaines responsabilités et obligations prévues par la Loi. De plus, il peut le faire en tout ou en partie, avec ou sans condition. Souvent, en s'abstenant d'exercer ses pouvoirs, le CRTC a libéré les entreprises de l'obligation de soumettre leurs tarifs et leurs accords pour approbation, mais il a exercé ses pouvoirs pour éliminer les préférences préjudiciables ou les comportements anticoncurrentiels, lorsqu'ils se présentaient. Le CRTC s'est abstenu de réglementer la plupart des services offerts par les entreprises et les nouveaux venus qui offrent des services de téléphonie sans fil et une grande partie des services offerts par les compagnies de téléphone titulaires. Le [tableau D-2](#) de l'annexe D fournit une liste des principales abstentions.

En mai 1998, la *Loi sur les télécommunications* a été modifiée par la Loi modifiant la *Loi sur les télécommunications* et la ***Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada***. Cette loi abrogeait les articles de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* concernant le régime spécial d'investissement et de réglementation de Téléglobe. Elle modifiait également la *Loi sur les télécommunications* de façon à exempter les câbles sous-marins internationaux et les stations terrestres des restrictions imposées à la propriété et au contrôle étrangers (paragraphe 16(5)).

Les modifications de 1998 ont également habilité le CRTC à introduire un régime de délivrance de licences pour les services internationaux (articles 16.1 à 16.4) et lui ont donné la responsabilité d'administrer les ressources en matière de numérotage (article 46.1). Enfin, grâce à ces modifications, le CRTC peut enjoindre à un fournisseur de services de télécommunication de contribuer à un fonds établi pour soutenir l'accès continu des Canadiens à des services de télécommunication de base et désigner le gestionnaire de ce fonds (article 46.5).

Politique sur la propriété canadienne

L'article 16 de la Loi établit les exigences qui s'appliquent au secteur des télécommunications en ce qui a trait à la propriété et au contrôle canadiens. Par ces règles, on vise essentiellement à faire en sorte que l'infrastructure des télécommunications canadiennes appartient à des intérêts canadiens et soit contrôlée par eux. Les Canadiens doivent détenir au moins 80 % des actions avec droit de vote des entreprises canadiennes, c'est-à-dire les entreprises qui possèdent des installations de transmission de télécommunication utilisées pour la prestation de services au public, et au moins 80 % des administrateurs doivent être canadiens. De plus, ces entreprises canadiennes doivent être contrôlées par des Canadiens en tout temps. Le gouverneur en conseil a établi le ***Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes***, selon lequel les entreprises qui investissent dans ce type d'entreprise seront considérées comme canadiennes si au moins les 66⅔ % des actions avec droit de vote sont détenues par des Canadiens. Ces règles ne s'appliquent pas aux revendeurs, aux stations terrestres de satellites ou aux câbles sous-marins internationaux.

Selon le ***Règlement sur la radiocommunication*** établi conformément à la *Loi sur la radiocommunication*, les entreprises de radiocommunication titulaires d'une licence doivent appartenir à des Canadiens et être contrôlées par eux. Ces exigences sont les mêmes que celles énoncées à l'article 16 de la *Loi sur les télécommunications*.

6.3 Principales politiques gouvernementales et autres initiatives annoncées depuis 1995

Services de communications personnelles (SCP)

Les SCP constituent un nouveau type de services de télécommunication numériques sans fil qui offrent toute une gamme de services de transmission de la voix, de données et d'images. En décembre 1995, Industrie Canada a autorisé à 14 entreprises à offrir des services de communications personnelles de façon concurrentielle dans tout le Canada. Deux licences SCP nationales de 30 MHz ont été accordées à Clearnet PCS Inc. et à Microcell Telecommunications Inc. Une licence nationale SCP de 10 MHz a été accordée à Rogers Télécommunications sans fil inc., et 11 licences régionales SCP de 10 MHz ont été octroyées aux actionnaires de Mobility Canada. Le consortium Mobility Canada s'est dissous en 1999; trois de ses membres, TELUS, BCTel Mobility et Québec Téléphone ont fusionné sous l'égide de TELUS, et les autres membres ont formé Bell Wireless Alliance. En octobre 2000, TELUS a acquis Clearnet pour former une compagnie nationale de télécommunication sans fil.

Politique sur la convergence

Le 6 août 1996, le gouvernement a publié son énoncé de politique sur la convergence, qui fixe des objectifs de politique générale en matière de télécommunication et de radiodiffusion dans le contexte de l'inforoute. L'énoncé de politique a été publié à l'issue de consultations publiques exhaustives amorcées à la suite d'un décret publié en octobre 1994. L'énoncé de politique sur la convergence porte sur trois grands volets : les installations de réseau, le contenu canadien et la concurrence. En résumé, la politique soutient :

- l'interconnexion, l'interopérabilité, le dégroupement, la revente et le partage des installations-réseaux qui fournissent des services de télécommunication au public;
- la poursuite des mesures de soutien à la production et à la diffusion de contenu canadien en matière de radiodiffusion;
- la concurrence sur le plan des installations, des produits et des services destinés à l'autoroute de l'information.

Il est particulièrement intéressant de noter que l'énoncé crée un cadre régissant la concurrence entre les entreprises de télécommunication et les câblodistributeurs dans leurs marchés principaux. En adoptant le principe « d'aucun avantage de départ », la politique stipule que les entreprises de télécommunication ne pourront se lancer dans la câblodistribution que lorsque le CRTC aura créé un cadre réglementaire régissant la concurrence dans la téléphonie locale et approuvé les tarifs proposés par les compagnies de téléphone. Au 1^{er} janvier 1998, on avait éliminé tellement d'obstacles à l'entrée sur le marché de la téléphonie locale que le CRTC a commencé à permettre à des compagnies de téléphone de présenter des demandes de licences de câblodistribution.

La politique sur la convergence soutient par ailleurs les mesures réglementaires qui garantissent une concurrence juste et le respect des objectifs de la politique. Conformément à l'énoncé de politique, la *[Loi sur Bell Canada](#)* a été modifiée de façon à lever l'interdiction faite à Bell de détenir une licence de radiodiffusion.

Services sans fil à large bande

Le Canada a ouvert le spectre aux services sans fil à large bande sur un certain nombre de bandes de fréquences et prévoit élargir le spectre dans un avenir prochain.

La bande de 2 500 MHz est actuellement réservée aux systèmes de distribution multipoint (SDM) et aux services Internet sans fil du système de communication multipoint (SCM). En novembre 2001, le ministre de l'Industrie a annoncé que des attributions fixes et mobiles dans cette bande seraient accordées. Les entreprises titulaires ont reçu la confirmation qu'elles ne seraient pas tenues de changer de bande et qu'elles pourraient continuer à déployer leur réseau selon leur plan d'affaires. Un processus de consultation sera mis sur pied pour tenir compte de toutes les considérations en matière d'attribution de licences découlant de ce changement en matière d'attributions.

Le Ministère a amorcé des consultations publiques en 2001 concernant l'ouverture de la bande de 3 500 MHz pour l'accès fixe sans fil (AFSF) et les services de communication sans fil (SCSF) qui utilisent actuellement la bande de 2 300 MHz. Le Ministère a indiqué qu'il serait possible d'ouvrir dans la bande de 3 500 MHz jusqu'à 200 MHz pour l'AFSF et 30 MHz pour les SCSF. Le Ministère espère que l'attribution de ces fréquences supplémentaires favorisera le déploiement des réseaux d'AFSF et de SCFS dans toutes les régions du Canada.

D'autres services sans fil à large bande convenant aux communications point à multipoint à grande capacité ont également été offerts. Par exemple, 1 200 MHz du spectre dans les bandes de 24 GHz et de 38 GHz ont fait l'objet d'une enchère à cette fin en 1999. En outre, 1 000 MHz du spectre réservés au système de communication multipoint local (SCML) dans la bande de 28 GHz ont été attribués par licence dans le cadre d'un processus comparatif d'attribution de licences en 1996. Cette licence a récemment été retournée au Ministère. Toutefois, aucun plan n'a encore été élaboré à l'égard de la réattribution de ce spectre.

Le Ministère procède actuellement à une révision exhaustive de l'utilisation du spectre dans la gamme de 3 à 30 GHz. Par la suite, des fréquences supplémentaires pourraient être attribuées à l'accès à des services sans fil à large bande.

Le Ministère dispose d'un plan stratégique pour l'octroi de nouvelles fréquences. Ce plan figure dans la Politique des systèmes radio 020, *[Lignes directrices sur le processus d'autorisation et Plan de libération de fréquences](#)* (PR-020) que l'on retrouve sur le site Web de la Gestion du spectre et Politique des télécommunications à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/sf01853f.html>.

Accord de l'OMC sur les services de télécommunication de base

Les négociations de l'OMC sur les services de télécommunication de base ont été effectuées conformément au cadre établi par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Elles visaient deux objectifs principaux : permettre une plus grande concurrence dans la prestation des services de télécommunication et établir un cadre transparent et prévisible pour le commerce et l'investissement relatifs aux services de télécommunication. En participant aux négociations, le Canada voulait aider les entreprises de télécommunication canadiennes à accéder aux marchés étrangers comme les États-Unis, l'Europe, le Japon et les marchés en expansion de l'Asie et de l'Amérique latine, et s'assurer que les Canadiens continuent de profiter de services de communication de classe mondiale à des prix concurrentiels dispensés par une industrie canadienne solide.

Le 15 février 1997, les négociations de l'OMC se sont terminées par un accord qui est entré en vigueur le 5 février 1998. L'Accord de l'OMC sur les services de télécommunication de base a établi les engagements des pays signataires et créé un processus de règlement des conflits qui prévoit des mesures sécuritaires nécessaires permettant de faire respecter ces engagements.

L'Accord de l'OMC sur les services de télécommunication de base a suivi l'Accord sur les technologies de l'information, qui a été conclu le 13 décembre 1996 et qui a libéralisé le commerce du matériel relatif à la technologie de l'information. Ensemble, ces accords ont eu pour effet de mousser les investissements dans la télécommunication partout au monde, ce qui a augmenté le nombre d'occasions pour les services de télécommunication et les fabricants d'équipements canadiens.

Industrie Canada a adopté toutes les mesures nécessaires pour respecter et, dans les secteurs importants, dépasser ses obligations prévues par l'Accord de l'OMC. Ces mesures comprennent des modifications de la *Loi sur la télécommunication* décrites ci-dessus à la [section 6.2](#).

Pour remplir ses obligations, le Canada a levé les restrictions imposées au chapitre de la propriété étrangère dans les domaines des services mobiles mondiaux par satellite et de la propriété des câbles sous-marins. Le monopole de Télésat sur la télécommunication nationale et internationale a été aboli le 1^{er} mars 2000, et celui de Téléglobe, le 1^{er} octobre 1998. Parallèlement, les restrictions spéciales relatives à la propriété ont été levées.

En mars 1999, le gouvernement a apporté des modifications au *Règlement sur la radiocommunication* afin de ne plus exiger que les licences de stations terrestres de satellites mobiles et fixes appartiennent à des Canadiens et soient sous leur contrôle.

Application de la Loi sur les télécommunications à SaskTel

En octobre 1998, le gouvernement fédéral a pris un décret selon lequel, à compter du 30 juin 2000, SaskTel serait assujettie à la réglementation du CRTC.

Le programme Un Canada branché

Dans le but d'aider les Canadiens à récolter les fruits de l'expansion rapide de l'inforoute, le gouvernement du Canada a annoncé le programme **Un Canada branché** dans le Discours du Trône de 1997. Objectif : faire du Canada le pays le plus branché du monde avant l'an 2000. Les six piliers du programme sont les suivants : Le Canada en ligne; collectivités ingénieuses; le contenu canadien en ligne; le commerce électronique; les gouvernements canadiens en ligne; brancher le Canada au reste du monde.

En s'efforçant de faire du Canada le pays le plus branché du monde, l'expansion d'une économie plus novatrice et concurrentielle est favorisée, les Canadiens sont plus à même de profiter des débouchés économiques et d'apprentissage qu'offre l'économie du savoir, et la capacité du Canada d'attirer les investissements au pays et de l'étranger s'en trouve améliorée. Même si le secteur privé jouera un rôle de premier plan dans la construction de l'inforoute, le gouvernement du Canada continuera à créer le cadre stratégique et législatif le plus approprié pour aider les Canadiens à se brancher aux autres Canadiens et au monde d'une façon tant accessible qu'abordable.

Parmi les réalisations accomplies jusqu'ici dans le cadre du programme Un Canada branché, mentionnons les suivantes : toutes les écoles et les bibliothèques publiques ont été branchées à Internet, près de 5 000 centres d'accès communautaire ont été établis; plus de 210 000 ordinateurs ont été livrés aux écoles; des projets pilotes pour les collectivités ingénieuses ont été annoncés; 2 500 jeunes Canadiens ont été embauchés pour numériser le contenu destiné au Web; les Collections numérisées du Canada et près de 5 500 organismes bénévoles sont branchés ou sont sur le point de l'être.

Les ventes aux enchères du spectre

En juin 1998, Industrie Canada a annoncé la mise en disponibilité de nouvelles fréquences du spectre pour des services sans fil à large bande (24 GHz et 38 GHz), afin de répondre à la demande locale croissante d'accès à haute vitesse. Ce spectre correspond à celui des États-Unis, ce qui permet aux fournisseurs de service canadiens de profiter des économies d'échelle que les fabricants d'équipement réaliseront grâce à la combinaison du marché nord-américain.

En novembre 1999, Industrie Canada a mis aux enchères 1 200 MHz dans les bandes de fréquences de 24 GHz et 38 GHz. La vente aux enchères, première au Canada, a été faite par l'intermédiaire d'Internet; les responsables ont utilisé l'infrastructure canadienne à clés publiques (ICP) et la technologie des signatures numériques pour garantir la confidentialité et l'authenticité des transactions. Au total, 256 licences ont été accordées à 12 entreprises. Ces dernières ont soumissionné au total plus de 171 millions de dollars.

En janvier 2001, le Ministère a organisé sa deuxième vente aux enchères, cette fois pour des fréquences supplémentaires du spectre SCP dans la bande des 2 GHz. Conformément à la politique qui encourage la concurrence dans les marchés de télécommunication, toutes les entités pouvaient demander à participer à la vente aux enchères du spectre SCP. Cette mise aux enchères a permis à des entreprises existantes d'obtenir des fréquences supplémentaires et a créé des débouchés pour les nouvelles entreprises qui ont établi des plans d'affaires viables. L'accessibilité de ce spectre aura pour effet d'encourager l'évolution des SCP existants, permettra l'introduction de nouveaux services de la troisième génération et stimulera l'innovation dans le milieu dynamique de la téléphonie sans fil.

L'enchère des SCP a été clôturée le 1^{er} février 2001, après 14 jours et 51 rondes de soumissions. Cinquante-deux des 62 licences ont été adjudgées. Les gagnants ont déposé des offres totalisant 1,5 milliard de dollars (Tableau 6-1).

Tableau 6-1

Gagnants de l'enchère des SCP (5)	
SOUMISSIONNAIRE	OFFRES (millions de \$)
Bell Mobilité Inc.	720,5
Rogers Wireless Inc.	393,5
TELUS Communications Inc.	356,0
W2N Inc.	11,4
Thunder Bay Telephone Ltd.	0,6
<i>Source : Industrie Canada</i>	

Points d'atterrissage de câbles sous-marins

Le ministre de l'Industrie autorise trois compagnies à exploiter les six points d'atterrissage que le Canada compte actuellement. Téléglobe Inc. domine encore cette composante de l'infrastructure de télécommunication internationale; de nouveaux venus, cependant, commencent à construire leur propre infrastructure (Tableau 6-2).

Tableau 6-2

Installations de câbles sous-marins (Station d'aboutissement de câble) Par société	
Société de câblodiffusion	Installation (Station d'aboutissement de câble)
Cantat-3, Téléglobe Inc.	Pennant Point, Nouvelle-Écosse
Canus-1, Téléglobe Inc.	Pennant Point, Nouvelle-Écosse
Tat-9, Téléglobe Inc.	Plage Crystal Crescent, Pennant Point, Nouvelle-Écosse
Tpc-4, Téléglobe Inc.	Port Alberni, Colombie-Britannique
3477967 Canada Inc., Leducor Industries Limited et American-1	Cordova Bay et Fleming Bay, Colombie-Britannique
360networks Inc., Hibernia	Hospital Point, Nouvelle-Écosse
<i>Source : Industrie Canada</i>	

Voici la description des conditions d'octroi des licences :

Tableau 6-3

Régime réglementaire pour la construction et l'exploitation d'un câble sous-marin international
<p>L'article 17 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> exige une licence pour construire ou exploiter un câble sous-marin international. Le paragraphe 19 (1) de la Loi stipule que le ministre de l'Industrie (le Ministre) peut attribuer une licence de câble sous-marin international à toute personne admissible en vertu des règlements. Lorsqu'il exerce ce pouvoir, le ministre doit respecter le Règlement sur les licences de câble sous-marin international (le Règlement) adopté par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 22 (2) de la Loi.</p> <p>Ce Règlement prévoit deux types de licences; une « licence de câble terminal » pour les câbles reliés à des réseaux canadiens et une « licence de câble de transit » pour les câbles qui ne sont pas interconnectés au Canada. Par exemple, un câble qui traverse une partie de l'océan relevant de la compétence du Canada.</p> <p>Procédures d'octroi de licences</p> <p>L'article 18 de la Loi prévoit que les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence doivent être faites selon les modalités réglementaires. Les demandes doivent être présentées par écrit au ministre de l'Industrie et renfermer les renseignements suivants précisés au paragraphe 4 (1) du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom du demandeur;b) l'adresse de son siège social ou, si celui-ci n'est pas situé au Canada, l'adresse au Canada aux fins de signification;c) si le demandeur est une personne morale, la province, l'État ou le pays où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution;d) la provenance et le parcours prévu du câble sous-marin international et, dans le cas d'une demande de licence de câble terminal, les points qui relieront le câble aux installations de télécommunications au Canada;e) les documents établissant la conformité aux exigences de la <i>Loi sur l'évaluation environnementale</i> (LCEE);f) la période de validité demandée pour la licence, laquelle ne peut excéder dix ans;g) les renseignements concernant les coûts des immobilisations et les possibilités techniques du câble sous-marin international, ainsi que des ouvrages et installations connexes. <p>Tout projet de construction ou d'exploitation d'un câble sous-marin international doit être examiné en vertu de la LCEE, qui a pour objectif d'évaluer à fond les impacts environnementaux avant l'octroi d'une licence.</p> <p>Source : Industrie Canada</p>

Rapport du CRTC sur la concurrence

En réaction aux inquiétudes exprimées relativement à la concurrence dans les marchés canadiens des télécommunication et à l'accessibilité des nouveaux services de télécommunication à prix abordable, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, a enjoint au CRTC de déposer des rapports annuels pendant cinq ans sur la concurrence dans les marchés canadiens de télécommunication ainsi que sur le déploiement et l'accessibilité de l'infrastructure et des services de télécommunication de pointe dans les régions urbaines et rurales des quatre coins du Canada¹.

Le 28 septembre 2001, le CRTC a publié son premier rapport sur la concurrence dans l'industrie canadienne des télécommunications. Le **rapport complet** figure à l'adresse <http://www.crtc.gc.ca/FRN/publications/reports/PolicyMonitoring/2001/gic2001-09.htm> ou on peut l'obtenir en communiquant avec l'un des bureaux du CRTC. Ce rapport renferme de l'information, des faits et des données sur l'industrie des télécommunications, y compris les éléments suivants :

- un aperçu de la réglementation et de l'industrie des télécommunications au Canada;
- des données générales sur les intervenants de l'industrie des télécommunications au Canada;
- de l'information sur la situation de la concurrence dans le domaine des télécommunications au Canada, par marché;
- une description de l'impact de la concurrence sur les consommateurs;
- un aperçu de la situation actuelle de la mise en place d'une infrastructure à large bande au Canada.

Groupe de travail national sur les services à large bande

Le Groupe de travail national sur les services à large bande (GTNSLB) a été établi en janvier 2001 par le ministre de l'Industrie. Il est chargé d'élaborer une stratégie pour atteindre l'objectif que le gouvernement du Canada poursuit de rendre les services Internet à large bande et à haute vitesse accessibles, d'ici 2004, aux entreprises et aux habitants de toutes les collectivités du Canada. Le groupe de travail a publié en juin 2001 son rapport intitulé ***Le nouveau rêve national : Réseautage du pays pour l'accès aux services à large bande.***

Voici les principales conclusions et recommandations du groupe de travail :

- Tous les Canadiens devraient avoir un accès abordable et équitable aux services à large bande;
- Il importe de mettre l'accent sur les collectivités où il est peu probable que le secteur privé offrira des services;

¹ **Décret en conseil 2000-1053**, le 26 juin 2000.

- Les Premières nations, les Inuits et les collectivités rurales et éloignées doivent être une priorité, ainsi que les institutions publiques (établissements d'enseignement, bibliothèques, centres de soins de santé et points d'accès public);
- Les prévisions d'investissement pour le déploiement de l'infrastructure à large bande varient énormément selon qu'elles prévoient un appui au transport vers les collectivités où l'accès au sein des collectivités, et selon la combinaison des solutions technologiques;
- L'accessibilité va au-delà de l'infrastructure – elle vise également le contenu, les services et le renforcement des capacités individuelles et communautaires.

Le rapport complet se trouve sur le [site Web des services à large bande d'Industrie Canada à l'adresse suivante](http://www.broadband.gc.ca) : <http://www.broadband.gc.ca>.

Dans le budget de décembre 2001, le gouvernement fédéral a établi comme nouvel objectif de rendre l'accès aux services à large bande disponibles à toutes les collectivités d'ici 2005. À cette fin, le 5 septembre 2002, le gouvernement a lancé le programme pilote Services à large bande pour le développement rural et du Nord. Ce programme dispose d'un financement de 105 millions de dollars échelonné sur trois ans. Les éléments essentiels du programme sont décrits dans le document intitulé [*Le programme pilote rural et nordique de développement de services à large bande : Lignes directrices à l'intention des demandeurs*](#), qu'il est possible de consulter sur le site Web d'industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.broadband.gc.ca>.

Le programme pilote vise à accorder un financement en matière de déploiement à un nombre limité des collectivités rurales, éloignées, des Premières nations et du Nord qui en ont le plus besoin et où les seules forces du marché ne fourniront pas rapidement les avantages de l'accès aux services à large bande. Il permettra au gouvernement fédéral de vérifier des hypothèses en matière d'établissement des coûts et de technologie. Il pourra également utiliser ces collectivités comme des exemples où le marché pourrait agir de lui-même, augmentant ainsi les chances que le secteur privé joue un rôle plus important dans le déploiement des services à large bande sans autre incitatif de la part du gouvernement.

Examen des restrictions à l'investissement étranger

Le 19 novembre 2002, Allan Rock, ministre de l'Industrie, a annoncé qu'il souhaitait connaître les opinions des Canadiens sur les restrictions à l'investissement étranger dans les entreprises de télécommunications et il a demandé au président du Comité permanent de l'industrie, de la science et de la technologie de se pencher sur cette question. Pour appuyer cet examen, le ministre a rendu public un [document de travail](#) présentant les questions clés à examiner. Les personnes intéressées peuvent consulter ce document de travail sur le site Web Stratégie d'innovations à l'adresse suivante :

<http://www.innovationstrategy.gc.ca/cmb/innovation.nsf/MenuF/Invest00>.

6.4 Principales décisions du CRTC

Libéralisation du marché de l'interurbain

Le 12 juin 1992, le CRTC a rendu la [décision Télécom CRTC 92-12](#) selon laquelle les compagnies de téléphone ne détiennent plus de monopole pour la prestation de services téléphoniques publics vocaux interurbains. Cette décision est conforme aux objectifs stratégiques de la *Loi sur les télécommunications*, dont l'ébauche a été déposée par le gouvernement plus tôt dans la même année.

La décision 92-12 prescrivait l'accès côté réseau aux entreprises de services locaux, permettant aux abonnés aux services téléphoniques locaux de choisir leur compagnie de services interurbains et d'éviter d'avoir à composer des numéros supplémentaires afin de faire des appels interurbains. Dans le cadre de cette décision, un régime était établi afin de maintenir et de rendre explicite la subvention que versaient depuis longtemps les entreprises de services interurbains pour soutenir la prestation des services téléphoniques locaux de base aux abonnés résidentiels. Cette subvention, appelée « contribution », était calculée en fonction d'un taux fixe par minute, et toutes les entreprises de services interurbains (les entreprises titulaires aussi bien que les concurrentes) sont tenues de la verser. Pendant les cinq premières années qui ont suivi la décision, la contribution des nouvelles entreprises a été allégée afin de favoriser l'avènement de nouveaux concurrents dans le secteur des services interurbains. Les taux de contribution étaient calculés en fonction des exigences précises de chaque compagnie de téléphone, ce qui explique pourquoi les taux variaient d'un territoire à l'autre.

Examen du cadre de réglementation

Le 16 septembre 1994, le CRTC a publié la [décision Télécom CRTC 94-19](#) intitulée *Examen du cadre de réglementation*. Cette décision prescrivait l'établissement d'un nouveau cadre stratégique et réglementaire qui permettrait au Conseil d'alléger ou d'éliminer la réglementation, de laisser une plus grande place aux forces du marché, d'établir des mesures de protection contre les abus sur le marché, de promouvoir la prestation de nouveaux services et d'évaluer les solutions de rechange à la réglementation axée sur le taux de rendement. De cette façon, il se préparait à remplacer la réglementation d'un monopole par une réglementation axée sur un marché pleinement concurrentiel des services de télécommunication. La décision tenait compte des objectifs stratégiques énoncés dans la *Loi sur les télécommunications* de 1993 ainsi que de la haute priorité accordée par le gouvernement à la mise en place d'un environnement concurrentiel en matière de télécommunication.

Depuis la publication de la décision 94-19, le CRTC a entrepris un certain nombre d'initiatives pour mettre entièrement en œuvre les nombreux éléments du cadre qu'il a établi. La mise en œuvre de certains éléments clés, comme l'abstention, la concurrence locale et le plafonnement des prix est décrite dans des sections distinctes ci-dessous. Dans le cadre de cette décision, on a également annoncé une réforme importante au chapitre du programme de rééquilibrage et de

restructuration des tarifs visant à rapprocher les tarifs des services téléphoniques locaux des coûts de production. En 1996 et 1997, les tarifs des services résidentiels locaux de base imposés par les grandes compagnies de téléphone ont augmenté de deux dollars par mois et, en 1998, ils ont augmenté de deux à trois dollars par mois. Ces augmentations coïncident avec la mise en œuvre de la réglementation par le plafonnement des prix.

La décision 94-19 reconnaissait également qu'il serait nécessaire d'apporter des changements à la méthode de réglementation du taux de rendement avant de mettre en œuvre la politique sur le plafonnement des prix. Il fallait entre autres partager la base tarifaire des compagnies de téléphone en deux segments distincts : le segment Services publics (monopole local ou quasi-monopole) et le segment Services concurrentiels. Le partage effectué, seul le segment des Services publics était assujéti à la réglementation du taux de rendement.

Concurrence locale

Le 1^{er} mai 1997, le CRTC a publié la **décision Télécom CRTC 97-8** intitulée *Concurrence locale*. Par cette décision, le CRTC affirmait que les fournisseurs de services axés sur les installations favoriseraient une concurrence locale plus efficiente et plus efficace, et que ces nouveaux concurrents seraient non pas de simples clients des compagnies titulaires, mais bien des entreprises de télécommunication à part entière. Le CRTC a conclu que la survie de la concurrence à long terme reposait sur l'arrivée de nouvelles entreprises axées sur les installations.

La décision 97-8 ne visait pas la mise en œuvre intégrale d'un régime de concurrence locale. Elle établissait plutôt le cadre stratégique et de nombreuses règles sous-jacentes, mais a laissé au Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) le soin de se réunir et de discuter d'un certain nombre de questions techniques et opérationnelles et d'autres détails. Le CDCI se compose de représentants du CRTC, d'intervenants de l'industrie, de membres du public et de groupes de défense des consommateurs et des intérêts du public. Tous se réunissent pour discuter de questions relatives aux télécommunications. Le CDCI et ses groupes de travail ont réglé de nombreux problèmes complexes et controversés, notamment l'élaboration des systèmes administratifs et opérationnels nécessaires pour la mise en œuvre de la décision 97-8. En réunissant des parties afin qu'elles règlent des problèmes dans une tribune ouverte, il a été possible d'obtenir de tels résultats de façon opportune, généralement sans les recours officiels du CRTC.

Dans le cadre de rencontres subséquentes ou des réunions du CDCI, les points suivants relatifs à la décision 97-8 ont été traités :

- **Dégroupement** : le CRTC a enjoint aux compagnies de téléphone titulaires de dégroupier les composantes de leurs réseaux locaux qui présentent les caractéristiques d'installations essentielles dont les concurrents ont besoin, mais qu'ils ne peuvent reproduire sur le plan

technique ou économique. Dans la [décision Télécom CRTC 98-22](#), le CRTC a établi les tarifs que les nouvelles entreprises doivent verser aux compagnies de téléphone locales titulaires pour utiliser les composantes dégroupées de leurs réseaux locaux, y compris les lignes d'abonnés. Le CRTC a établi les tarifs de façon à permettre aux compagnies de téléphone de recouvrer leurs coûts différentiels, plus un supplément de 25 %.

- **Interconnexion** : afin d'assurer le maintien des communications entre abonnés, le CRTC exige l'interconnexion, au sein de la circonscription de chaque compagnie de téléphone titulaire, entre toutes les compagnies de téléphone locales, ainsi qu'entre ces dernières et tous les fournisseurs de services interurbains et les fournisseurs de services téléphoniques sans fil qui offrent des services dans cette circonscription. Le CRTC exige également que les coûts d'établissement d'une telle interconnexion entre les compagnies de téléphone locales soient partagés à parts égales. En ce qui a trait aux frais de raccordement du trafic entre les compagnies de téléphone locales, le CRTC a adopté la méthode facturation-conservation, suivant laquelle, dans des limites raisonnables, les entreprises qui prennent en charge le début de la communication ne sont pas tenues de compenser les coûts afférents à la fin de la communication à l'intérieur de la circonscription de la compagnie titulaire.
- **Revente** : Le CRTC a souligné que la concurrence des services de revente peut aider à stimuler l'établissement d'un marché concurrentiel. Le Conseil enjoint donc aux titulaires de permettre sans restriction la revente de composantes dégroupées par des concurrents ainsi que la revente de services résidentiels. Le CRTC n'a cependant pas exigé les rabais de gros pour les services de détail des titulaires.
- **Contribution** : pour faciliter l'arrivée de concurrents locaux dans toutes les régions du Canada, le CRTC a institué un mécanisme de subvention transférable qui aiderait les nouvelles compagnies de téléphone locales à fournir un service dans les régions rurales et éloignées où le service téléphonique résidentiel est assuré par les compagnies titulaires à des tarifs inférieurs au prix coûtant. Dans le cadre de ce système de subvention transférable, les contributions que doivent verser les fournisseurs de services interurbains sont remises à un fonds central administré par une tierce partie. Le gestionnaire du fonds répartit la subvention entre les fournisseurs de services locaux conformément à une formule approuvée par le CRTC.
- **Protection du consommateur** : selon la décision du Conseil, les nouveaux intervenants sur le marché local doivent souscrire à un ensemble de garanties, notamment le respect des exigences réglementaires en matière de protection de la vie privée des clients, la prestation d'un service d'urgence 9-1-1 et d'un service de transmission de messages ainsi que la transmission de renseignements détaillés aux clients (comme les politiques de facturation, les limites du secteur d'appel local, les options détaillées des services, etc.).

- **Co-implantation** : pour que les nouveaux intervenants puissent interconnecter leurs réseaux avec ceux des compagnies titulaires sans être obligés de louer des lignes de transmission appartenant aux titulaires, ils doivent pouvoir implanter leurs propres installations de transmission dans les bureaux centraux des titulaires. Satisfait des résultats de cette décision, le CRTC a par la suite fixé les tarifs et les modalités qui régissent cet arrangement d'implantation conclu avec les compagnies de téléphone titulaires.
- **Transférabilité des numéros locaux** : le CRTC a déclaré que pour faciliter l'arrivée de nouveaux concurrents dans le marché de télécommunication locale, il était essentiel d'établir un système qui permettrait aux clients des compagnies de téléphone locales titulaires de garder leurs numéros de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de services. Le Conseil a approuvé une méthode de transférabilité des numéros locaux, selon laquelle les numéros de téléphone des clients situés dans une circonscription peuvent être transférés à un autre endroit ou à une autre compagnie de téléphone de cette circonscription. Par suite de décisions du CRTC, un consortium de fournisseurs de services a été chargé d'administrer une base de données de numéros de téléphone; les questions liées aux coûts ont été réglées et les modalités et tarifs appropriés ont été établis. La transférabilité des numéros locaux est accessible dans la plupart des grands centres du Canada, et continuera d'être mise en œuvre pour répondre aux besoins des fournisseurs de services locaux concurrentiels.

Réglementation par plafonnement des prix

En vue de réduire le fardeau de la réglementation, de créer des incitatifs à l'efficacité, de favoriser la concurrence et de garantir aux consommateurs une protection continue à l'égard des prix, le CRTC a adopté une forme de réglementation appelée « plafonnement des prix ».

Les services locaux offerts par les grandes compagnies de téléphone titulaires sont assujettis à la réglementation par plafonnement des prix depuis le 1^{er} janvier 1998. Ce régime a été mis en place par la [décision Télécom CRTC 97-9](#) intitulée *Réglementation par plafonnement des prix et questions connexes*.

La réglementation par plafonnement des prix est moins lourde que la réglementation traditionnelle axée sur le taux de rendement, qui fixe les prix selon les besoins monétaires d'une entreprise (ou d'un segment d'une entreprise) en fonction de la différence entre le total des revenus prévus et le total des dépenses admissibles prévues, y compris un taux de rendement de l'investissement admissible. Par contre, la réglementation par plafonnement des prix fait abstraction des revenus et des dépenses pendant la période de plafonnement des prix, qui s'étend sur plusieurs années, et met plutôt l'accent sur le plafonnement des augmentations des prix à la consommation. Selon cette réglementation, l'entreprise doit remettre à ses clients une partie de ses gains de productivité selon une formule qui tient également compte du taux d'inflation.

Dans le cadre du régime de plafonnement des prix du CRTC, tous les services réglementés forment un seul ensemble et sont soumis à un indice de plafonnement des prix (IPP). L'IPP

limite les variations de prix à la fluctuation annuelle du taux d'inflation, moins un taux d'accroissement de la productivité de 4,5 % et des facteurs exogènes attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie de téléphone. L'accroissement du prix des services résidentiels est limité à l'inflation, en moyenne, et la majoration d'un tarif donné est limitée à 10 % par année. Le régime initial était en vigueur pour une période de quatre ans.

Suite à un examen exhaustif d'un an de la période de plafonnement des prix de quatre ans, le CRTC, dans le cadre de la [décision Télécom CRTC 2002-34](#) intitulée *Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix*, a établi son deuxième régime de plafonnement des prix d'une durée de quatre ans.

Estimant que la capacité de la concurrence dans les marchés locaux de garantir une certaine discipline des prix serait minimale, le CRTC a resserré les mesures de contrôle touchant le prix des services téléphoniques résidentiels locaux et il a établi des mesures pour veiller à ce que les abonnés continuent de recevoir des services de haute qualité. L'indice des prix pour les services résidentiels de base est limité au taux d'inflation annuel, moins un taux d'accroissement de la productivité de 3,5 %. En outre, dans tous les secteurs à l'exception des zones de desserte rurales et éloignées à coût élevé, les services résidentiels facultatifs sont également contrôlés. Les tarifs des services résidentiels de base ne peuvent augmenter que si le taux d'inflation dépasse 3,5 %. Les abonnés ont également profité de la décision du CRTC d'adopter des mesures visant à garantir la qualité des services et de l'établissement d'une déclaration des droits du consommateur.

Dans le cadre de la décision du Conseil touchant la prestation de services téléphoniques dans les zones de desserte à coût élevé décrite ci-après, les grandes entreprises titulaires ont été tenues de produire des plans d'amélioration des services détaillant les mesures destinées à fournir et à améliorer les services dans les zones non desservies et mal desservies. À l'exception du plan présenté par SaskTel, tous les plans ont été approuvés, sous réserve de certains rajustements.

La décision traitait également des prix des services fournis par les entreprises titulaires à des fournisseurs de services concurrents. Le Conseil a assoupli les obligations des concurrents de financer les frais généraux des entreprises titulaires dans sa décision de réduire de 25 % à 15 % le supplément ajouté au coût des services essentiels et quasi essentiels. De plus, les tarifs de chacun de ces services doivent être rajustés annuellement en fonction du taux d'inflation, moins un taux d'accroissement de la productivité de 3,5 %. En outre, le CRTC a amorcé des instances de suivi pour établir des tarifs fondés sur les coûts pour un certain nombre de services utilisés par les concurrents dont ils disposaient antérieurement au prix de détail ou à des tarifs non fondés sur les coûts.

Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationale

Le 1^{er} octobre 1998, le CRTC a publié la [décision Télécom CRTC 98-17](#) intitulée *Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationale*. La mise en œuvre du régime établi dans cette décision a permis au Canada de respecter bon nombre des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les services de télécommunication de base. Ce régime comprend un système de délivrance de licences s'adressant aux fournisseurs de services internationaux de base et qui vise à faire en sorte que les monopoles étrangers ne puissent se servir du fait qu'ils dominent leurs marchés domestiques pour obtenir un avantage concurrentiel injuste sur le marché canadien, et à minimiser les obstacles à l'entrée de nouveaux fournisseurs de services par la mise en application de dispositions contre les pratiques anticoncurrentielles. Deux catégories de licences ont été créées : les licences de la catégorie A, qui sont délivrées aux entreprises qui possèdent ou exploitent des installations de télécommunication utilisées dans le transport du trafic de services de télécommunication de base en provenance ou à destination du Canada et qui peuvent donc contrôler l'acheminement du trafic; et les licences de la catégorie B, qui sont délivrées aux entreprises qui fournissent des services de télécommunication de base en provenance ou à destination du Canada, mais qui ne possèdent ni n'exploitent les installations de télécommunication connexes.

Le Conseil a également éliminé les règles portant sur l'acheminement du trafic international. Aux termes des anciennes règles du Canada, les appels à l'étranger devaient être acheminés par l'entremise des installations de Téléglobe. Grâce à l'élimination de cette règle, les fournisseurs de services peuvent acheminer les appels internationaux par l'entremise de réseaux concurrentiels, y compris ceux qui sont établis aux États-Unis. Le Conseil a également levé les restrictions qui empêchaient l'acheminement des appels Canada-Canada par l'entremise des installations américaines.

Dans la [décision Télécom CRTC 99-14](#), le Conseil s'est abstenu de réglementer le service de Téléglobe qui permet à des entreprises canadiennes de se brancher au réseau international de Téléglobe afin d'offrir un service téléphonique d'appels directs vers l'extérieur. Le Conseil s'est également abstenu de réglementer les accords internationaux sur l'interconnexion conclus par Téléglobe.

Par la [l'ordonnance CRTC 2001-689](#), le Conseil s'est abstenu de réglementer les autres services tarifés de Téléglobe. Toutefois, le Conseil conservera des pouvoirs suffisants pour protéger la confidentialité des renseignements sur les abonnés et pour imposer à l'égard de la prestation des services de Téléglobe les conditions qu'il jugera nécessaires.

Services téléphoniques locaux payants

Dans la [décision Télécom CRTC 98-8](#), du 30 juin 1998, le CRTC annonçait l'introduction de la concurrence des services téléphoniques payants locaux. Même si le CRTC ne réglementera pas les tarifs des nouvelles entreprises, il continuera de réglementer ceux des fournisseurs existants.

Accès des tiers aux installations de réseaux de télévision par câble

Dans la [décision Télécom CRTC 98-9](#) (9 juillet 1998), le Conseil a déterminé qu'il ne réglementera pas les tarifs que les entreprises de radiodiffusion imposent à leurs clients en échange de services Internet de détail et d'autres services de télécommunication (p. ex., services de sécurité, télémétrie, vidéoconférence, réseau local et réseau étendu). Cependant, le Conseil a décidé de réglementer l'accès aux installations des compagnies de câblodistribution pour permettre aux fournisseurs tiers de services Internet (SFI) d'offrir des services d'accès Internet haute vitesse concurrentiels par modem câble.

Comme mesure provisoire, le Conseil a pris la [décision Télécom CRTC 99-11](#), selon laquelle les entreprises de câblodistribution titulaires qui offrent des services d'accès Internet par modem câble doivent revendre ces services aux FSI. Selon le CRTC, la revente doit être offerte à un rabais de 25 % par rapport au tarif du service Internet de détail le plus bas facturé par l'entreprise de câblodistribution à un client du câble dans sa zone de desserte, pendant une période de un mois. Le Conseil a indiqué que ces modalités doivent être maintenues jusqu'à ce que l'entreprise de câblodistribution permette aux FSI d'accéder à ses installations.

Dans le cadre de [l'ordonnance CRTC 2000-789](#) publiée le 21 août 2000, le Conseil a approuvé les modalités et les tarifs à l'utilisation imposés aux FSI pour l'accès aux installations des entreprises de câblodistribution utilisées pour fournir des services Internet par modem câble. Il a indiqué sous peu, dans le cadre d'une réunion de suivi, les frais d'utilisation et les conditions de la co-implantation et de l'interconnexion avec les installations des FSI dans les bureaux centraux des compagnies de câblodistribution seraient fixés. Les problèmes techniques, opérationnels et commerciaux non résolus entourant la mise en place de services d'accès seront réglés dans le cadre des réunions du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI).

Services téléphoniques offerts dans les zones de desserte à coût élevé

Le 19 octobre 1999, le Conseil a publié la [décision Télécom CRTC 99-16](#) concernant la prestation des services téléphoniques dans les zones de desserte à coût élevé (ZDCE). Dans le cadre de cette décision, le Conseil a fixé trois objectifs progressifs pour les ZDCE : étendre le service aux endroits encore non desservis; améliorer les niveaux de service dans les zones non desservies; maintenir les niveaux de service actuels et veiller à ce qu'ils ne se détériorent pas, en régime de concurrence. Reconnaissant les niveaux de qualité des services téléphoniques au Canada sont très élevés, le Conseil a fixé un niveau de service de base auquel tous les Canadiens devraient avoir accès et il a pris les mesures nécessaires pour que ce niveau de service de base

soit progressivement mis en place dans les régions non desservies et les régions mal desservies. L'objectif du service de base du Conseil comprend l'accès à une ligne téléphonique Touch-Tone; la capacité d'accéder à Internet à faible vitesse sans frais d'interurbain; l'accès au 9-1-1, aux services de relais de messages téléphoniques pour les personnes ayant une déficience auditive, des services d'assistance-annuaire, l'accès au réseau interurbain et un exemplaire du bottin téléphonique local.

Dans sa décision, le Conseil a fait remarquer que les plans d'amélioration du service téléphonique mis actuellement en place par les compagnies de téléphone permettent d'améliorer le service offert à environ 90 000 Canadiens. La décision 99-16 vise à améliorer le service offert aux personnes qui ne sont pas visées par les plans actuels, soit près de 13 000 résidences et (ou) entreprises dans plus de 700 localités qui n'ont toujours pas accès au service téléphonique, et les quelque 7 700 clients qui n'ont pas même accès à une seule ligne téléphonique. Il est enjoint aux compagnies de téléphone de déposer des plans d'amélioration du service pour faire en sorte que les populations qui ne sont pas desservies et les populations qui sont mal desservies dans les ZDCE soient mieux servies. Ces plans d'amélioration du service ont été évalués et sont actuellement en voie de mise en œuvre dans le cadre de décisions distinctes touchant des titulaires ou des groupes de titulaires spécifiques (principalement la décision CRTC 2002-34 intitulée *Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix*, déjà décrite).

Accès aux structures de soutènement des services d'électricité sous réglementation provinciale

Les entreprises de câblodistribution et les entreprises de télécommunication concurrentes louent souvent de l'espace sur des poteaux et des canalisations souterraines appartenant à des compagnies de téléphone et à des services d'électricité pour le transport des lignes de transmission dont elles se servent pour fournir des services à leurs clients. Cela leur permet de fournir leurs services sans installer leurs propres poteaux et canalisations, qu'on appelle souvent des structurantes de soutènement.

En 1996, Barrie Public Utilities et un certain nombre d'autres services municipaux d'électricité (SME) de l'Ontario ont décidé de hausser considérablement leurs tarifs pour leurs structures de soutènement. L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) s'est adressée au CRTC pour obtenir une décision obligeant les SME en question à fournir l'accès à leurs poteaux aux mêmes tarifs prescrits par le Conseil dans une décision antérieure visant l'accès aux poteaux des principales compagnies de téléphone. Dans la **décision Télécom CRTC 99-13** du 28 septembre 1999, le CRTC a statué qu'il avait la compétence statutaire et constitutionnelle en vertu de la *Loi sur les télécommunications* pour traiter les questions soulevées, et il a établi un taux de location annuel par poteau supérieur à celui demandé par l'ACTC, mais sensiblement plus bas que celui que demandaient les SME.

En réponse à un appel interjeté par les SME, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision le 13 juillet 2001 dans laquelle elle statuait qu'en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, la décision du CRTC débordait sa juridiction. La Cour concluait que le libellé de l'article pertinent de la Loi visait l'accès aux structures de soutènement des lignes de transmission des entreprises canadiennes et de distribution entre elles et par d'autres personnes fournissant des services au public, mais non l'accès aux structures de soutènement des SME.

L'ACTC a reçu l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale auprès de la Cour suprême du Canada.

Accès aux LAN pour les revendeurs

Le service de lignes d'abonnés numériques (LAN) fournit l'accès haute vitesse aux réseaux numériques au moyen de lignes téléphoniques en cuivre utilisées pour les services téléphoniques vocaux courants. Dans une lettre-décision datée du 21 septembre 2000, le CRTC a ordonné que les compagnies de téléphone donnent aux revendeurs désirant offrir le service de LAN l'accès aux lignes dégroupées ainsi qu'à la co-implantation aux mêmes tarifs et suivant les mêmes modalités que ceux déjà approuvés pour les entreprises de services locaux concurrentiels. Les revendeurs de LAN ne peuvent utiliser ces installations pour fournir des services téléphoniques locaux commutés. Les motifs de la décision du CRTC sont fournis dans [l'ordonnance 2000-983](#).

Mécanisme de perception de la contribution

Le 30 novembre 2000, le CRTC a publié la [décision Télécom CRTC 2000-745](#) dans laquelle il changeait la façon de percevoir la subvention versée pour maintenir les tarifs des services téléphoniques résidentiels de base dans les zones de desserte à coût élevé. Le 1^{er} janvier 2001, le CRTC a adopté un mécanisme de perception fondé sur les revenus, selon lequel les fournisseurs de services de télécommunication canadiens doivent verser un pourcentage de leurs revenus bruts dans un fonds national afin de subventionner un service téléphonique résidentiel abordable dans les zones à coût élevé. Ce nouveau mécanisme remplace l'ancien régime, dans le cadre duquel les fournisseurs de services interurbains étaient les seuls à devoir contribuer au fonds de subventions régional. Le Conseil a établi à 4,5 % les frais en pourcentage des revenus pour 2001. Au cours de 2001, il modifiera le pourcentage qu'il rajustera chaque année par la suite. Le Conseil a exempté les fournisseurs qui génèrent 10 millions de dollars ou moins de verser la contribution, et il a décrété que les revenus des services Internet au détail, des services de téléappel au détail et de l'équipement terminal ne sont pas admissibles à une contribution.

Concurrence dans l'interurbain dans le territoire de Norouestel et examen de son cadre de réglementation

Par la [décision Télécom CRTC 2000-746](#) publiée le 30 novembre 2000, le CRTC a établi les modalités qui lui permettent de laisser aux résidents du Nord le soin de choisir leur entreprise de services interurbains et d'offrir des tarifs interurbains comparables à ceux en vigueur dans le reste du pays. À compter du 1^{er} janvier 2001, le marché de l'interurbain sera ouvert à la concurrence dans les régions nordiques du pays desservies par Norouestel (NWTel), qui comprennent les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, le Nunavut et le nord de la Colombie-Britannique.

Conformément à ses décisions antérieures concernant les zones de desserte à coût élevé, le CRTC a approuvé les mesures suivantes :

1. extension du service de ligne individuelle à plus de 500 foyers qui ne l'ont pas actuellement;
2. amélioration du service offert à plus de 2 600 clients et éliminer les frais de distance;
3. plan de Norouestel visant à améliorer le réseau interurbain en utilisant la technologie numérique pour améliorer la qualité du service local et interurbain.

Pour financer ces améliorations du service et réduire les tarifs interurbains, le Conseil a conclu qu'il faudra aller chercher des fonds de trois façons :

1. une augmentation de 3 \$ des tarifs téléphoniques mensuels des clients du service résidentiel de Norouestel et une augmentation de 5 \$ pour les entreprises;
2. l'application à l'entreprise de frais d'accès de 7 cents la minute pour les appels de départ et d'arrivée pour les concurrents qui offrent des services interurbains et qui s'installent dans le territoire de Norouestel;
3. pour 2001, première année du programme d'amélioration du service de quatre ans, une subvention d'environ 15 millions de dollars sera versée à même les contributions des fournisseurs de services de télécommunication du Sud du Canada. Le montant de la subvention sera examiné et rajusté chaque année.

Accès aux servitudes municipales

Dans la [décision CRTC 2001-23](#) du 25 janvier 2001, le CRTC s'est prononcé sur un litige entre la ville de Vancouver et Leduc Industries Limited portant sur l'accès aux servitudes de la ville. Il a déterminé qu'il est pleinement habilité, en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, à régler les litiges en matière de servitudes qui lui sont soumis, mais qu'il doit tenir dûment compte de l'intérêt des autres en évitant toute entrave abusive à la jouissance de ces servitudes.

Les modalités et les conditions que le Conseil a établies autorisent la ville de Vancouver à recouvrer les coûts causals liés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transmission d'entreprises dans ses servitudes. Cependant, la ville n'a pas droit à une compensation sous forme de frais basés sur les taux du marché ou d'autres types de frais facturés

pour l'occupation d'espace de servitudes. Le CRTC a également conclu, notamment, que les municipalités ne doivent ni exiger que les entreprises mettent en place une capacité de réserve ni obliger d'autres entreprises à utiliser cette capacité plutôt que d'en mettre elles-mêmes une en place. Il a déclaré, cependant, qu'il s'attend que les entreprises et les municipalités participent à des comités conjoints de planification et de coordination, et qu'il estime raisonnable que les entreprises assument une partie des coûts liés aux comités.

Le 14 mai 2001, la Fédération des municipalités canadiennes et les villes de Vancouver, Calgary, Toronto, Halifax et Ottawa ont reçu l'autorisation d'interjeter appel de la décision du CRTC auprès de la Cour d'appel fédérale. L'appel vise principalement à établir que le CRTC n'est pas habilité à rendre de décisions visant les municipalités du genre de celles qu'il a rendues dans la décision 2001-23.

Tranches de tarification restructurée et tarifs révisés des lignes dégroupées

Dans la [décision CRTC 2001-238](#) du 27 avril 2001, le Conseil a approuvé les tarifs révisés des lignes dégroupées que les entreprises de services locaux concurrentes paieront pour utiliser les lignes dégroupées des entreprises de services locaux titulaires (ESLT). La décision portait également sur les coûts devant être employés pour calculer l'exigence de contribution suivant le mécanisme de subvention national. Cela comprend l'adoption d'une méthode uniforme pour répertorier les zones de desserte à coût élevé dans les territoires des principales ESLT et un ensemble cohérent de méthodes d'établissement des coûts grâce auxquelles les ESLT doivent établir le coût de lignes locales et du service local résidentiel de base.

Cadre de réglementation applicable aux petites compagnies de téléphone titulaires

Dans la [décision CRTC 2001-756](#) du 14 décembre 2001, le CRTC a rendu sa décision finalisant l'application du nouveau mécanisme de contribution fondé sur les revenus pour les petites compagnies de téléphone indépendantes et appliquant un plafonnement des prix. Cette décision touche 39 compagnies établies surtout en Ontario et au Québec et desservant moins de 2 % de la population canadienne.

Le CRTC a jugé nécessaire d'adopter une méthode de remplacement pour calculer l'exigence de contribution des compagnies indépendantes, en raison notamment de leur difficulté à produire les données de coûts nécessaires. Par conséquent, aux fins du calcul de la contribution, le CRTC a décidé d'utiliser une moyenne rajustée des coûts des grandes entreprises titulaires et d'appliquer le tarif local moyen national de 22,75 \$. Le CRTC a également approuvé une période de transition de quatre ans au cours de laquelle la contribution sera appliquée graduellement pendant que les compagnies indépendantes pourront porter leur tarif à un maximum de 22,75 \$. Au cours de ces quatre années, la contribution des petites compagnies de téléphone passera de 37,9 millions à 25,8 millions de dollars. Dans le cadre du nouveau régime de contribution, les fournisseurs de services de télécommunication ayant plus de 10 millions de dollars de revenus admissibles seront tenus de verser une contribution fondée sur un pourcentage préétabli de leur revenu. Toutes les compagnies indépendantes, sauf cinq, doivent être exemptées de la contribution.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le nouveau cadre de réglementation permet des augmentations de prix annuelles reposant principalement sur le taux d'inflation. Toutefois, étant donné que le tarif local de certaines compagnies indépendantes est beaucoup moins élevé que la moyenne nationale de 22,75 \$, ces compagnies pourront augmenter leurs tarifs d'un maximum de 4 \$ par année (en plus de l'augmentation du taux d'inflation) pour atteindre le montant de 22,75 \$, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Concurrence dans le territoire de Télébec et de TELUS Québec

Dans [**l'ordonnance CRTC 2001-761**](#) du 3 octobre 2001, le Conseil a établi que la concurrence dans les marchés des services locaux et des téléphones payants locaux doit être permise dans les territoires de TELUS Québec et de Télébec à compter de septembre 2002. Le régime adopté ressemble beaucoup à celui déjà établi pour la concurrence dans les marchés des services locaux et des téléphones payants locaux dans les territoires des autres grandes compagnies de téléphone titulaires.

Réglementation des prix pour Télébec et TELUS Québec

Dans la [**décision Télécom CRTC 2002-43**](#) du 31 juillet 2002, le CRTC a établi un régime de réglementation des prix d'une durée de quatre ans pour Télébec et TELUS Québec. Le régime adopté ressemble à de nombreux égards à celui mis en œuvre pour la deuxième période de plafonnement des prix des autres grandes compagnies de téléphone titulaires.

6.5 Principales mesures réglementaires en cours

Accès aux immeubles à logements multiples, au câblage d'immeubles et aux câbles d'ascension

Le 25 août 2000, le CRTC a entrepris une instance en publiant [l'avis public CRTC 2000-124](#) dans le but d'élaborer une approche réglementaire équitable pour offrir aux compagnies de téléphone et aux câblodistributeurs l'accès aux immeubles à logements multiples. Dans l'avis public, le Conseil a fait remarquer que la politique gouvernementale vise à permettre aux utilisateurs finals des immeubles d'habitation et des complexes de bureaux de choisir leur fournisseur parmi les fournisseurs de services de radiodiffusion et de télécommunication. Le Conseil sollicite des observations concernant, entre autres, l'approche réglementaire (y compris les droits, frais ou autres modalités) qui devrait être utilisée pour faciliter un accès équitable et promouvoir le choix des abonnés des immeubles à logements multiples.